



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°11 du 17.11.2025

Présidence : Bernard PASQUIER

Présences ou validation par voie électronique : Yannick GLOAGUEN, Frédéric MICHIELS, Guillaume CAUDRON, Jacky MASSON, Patrick VAUCEL.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°54427877 : Gj Nord Est Manceau 1 – Le Mans Sablons Gaz. 1 – U18 Division 2 Poule A du 08/11/2025

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 14/11/2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **LEDUC Loevan, licence n°2547821918 du club GJ NORD EST MANCEAU (582583)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club des GJ NORD EST MANCEAU (582583) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53988472 : Savigné l'Evêque Us 1 – St Ouen St Biez Us 1 – Division 3 Poule C du 09/11/2025

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 14/11/2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **CORSIMAUT Clément, licence n°2546348693 du club US ST OUEN ST BIEZ (522432)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de l'US ST OUEN ST BIEZ (522432) de l'ouverture de cette procédure.

3. Réclamations

Match n°54508238 : Coulans la Quinte Us 31 – Allonnes Js 31 – Vétérans Division 2 du 21/09/2025

Réclamation de l'US COULANS LA QUINTE formulée par courrier électronique envoyé le 07/11/2025 indiquant :

« Messieurs Les Présidents,
J'ai été contacté en début de semaine par Monsieur EL HADY Hicham, joueur vétéran de Allonnes JS et arbitre du club de Champagné. Il tenait à m'informer que lors de la rencontre vétéran du 21/09/2025 nous opposant à Allonnes JS, son club avait fait jouer un joueur sous son identité ! Chose qu'il ne tolère pas.

En effet, comme l'atteste la feuille de match ci-joint, il apparaît dessus avec le numéro 13. Or, un joueur portait bien le numéro 13 mais il se faisait appelé Rachid. Ce fameux numéro 13 c'est moi qui l'avait au marquage tout au long du match et il n'avait pas hésiter à me menacer à plusieurs reprises de « me démonter la gueule après le match ». Ce qui est sûr c'est que ça ne pouvait pas être Monsieur EL HADY car ce jour là, il assistait à un stage de rattrapage organisé par la CDA. Vous trouverez ci-joint une capture d'écran de sa convocation qu'il m'a transmis.

Par conséquent, nous portons réclamation suite à l'usurpation d'identité d'un des joueurs qui a été effectuée par le club de Allonnes JS lors de cette rencontre.

Je conclurai par remercier Monsieur EL HADY pour son honnêteté. Il n'a pas hésité à me contacter pour dénoncer ce type d'agissement qui pollue et discrédite nos championnats.

*Je vous prie de croire, Messieurs les Présidents, en ma considération distinguée.
S. COSNET, le président »*

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation du club de l'US Coulans la Quinte n'a pas été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation irrecevable en la forme.

Les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF indiquent que « *même en cas de réserve ou réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :* »

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Cependant, conformément à l'article 147 des RG de la FFF : «

1. *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.*
2. *[...] L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. ».*

Par conséquent, considérant que le résultat de cette rencontre a été homologué (car aucune procédure n'a été ouverte avant), la commission décide de classer le dossier.

Transmet le dossier à la Commission des Vétérans pour contrôle des futures rencontres de l'équipe des Js Allonnes (519603).

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

